

Statuts de l'association Fanch Vidament peintre paysan

Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Article 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts, une association à but non-lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Fanch Vidament peintre paysan ».

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objectif de faire découvrir et redécouvrir Fanch Vidament et son œuvre poétique empreinte d'une grande modernité.

Pour ce faire, l'association aura à cœur de valoriser toute activité ayant un lien avec les œuvres du peintre-paysan, principalement composées de peintures dont le nombre est estimé à 300, mais aussi par exemple d'affiches d'événements culturels, de carnets de croquis, de fresques murales. Afin de les partager avec les publics, l'association pourra être amenée à travailler dans les domaines suivants : réalisation, édition, fabrication, vente de produits et de services, animation, organisation d'expositions, de conférences en collaboration avec les héritières de l'artiste. L'association pourra soutenir : des travaux de recherche, des publications de livres, des monographies ou tout autre catalogue sur l'artiste, si ceux-ci sont en adéquation avec son objet. Elle organisera ou fera la promotion de manifestations et toutes autres actions servant son objectif.

Dans un premier temps l'association s'attachera à réaliser un inventaire des créations picturales de Fañch Vidament.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Mme Vidament Marie-Thérèse à Pont-Cadic 22160 Saint-Servais. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

L'association a une durée de vie illimitée, sauf dissolution décidée par une assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Membres adhérent·es : Personnes physiques intéressé·es par l'objet de l'association et adhérent·e aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérent·es s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. Ils et elles sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils ne paient pas de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteur·ices : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérent·es aux statuts. Les membres bienfaiteur·ices s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérent·es et dont le montant est fixé librement par l'adhérent·e. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 6 - ADMISSION, RADIATION

Association Fanch Vidament peintre paysan

L'association est ouverte à tou-te-s sans condition ni distinction. Toute personne désireuse d'y adhérer doit être en accord avec l'objet défini dans les présents statuts et prend l'engagement de les respecter. Il lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La qualité de membre se perd par :

- Démission, par écrit au conseil collégial
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave portant préjudice à l'association, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Article 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales des établissements publics et institutions diverses,
- le produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- les donations,
- la vente de ses produits et services.
- toutes ressources, subventions autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, ne peuvent être abordés que les points inscrits.

Les président-es, assisté-es des membres du conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Les trésorier-es rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent-es ou représenté-es. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absent-es ou représenté-es. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

En cas d'absence, un.e adhérent.e peut choisir de se faire représenter par un.e autre adhérent.e. Un.e adhérent.e présent.e ne peut recevoir que le pouvoir d'un.e seul.e autre adhérent.e.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent-es.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum et de 15 maximum, élu-es pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les 2 ans par moitié, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Article 11 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de maximum 6 personnes : deux co-président-es, deux co-secrétaires, et deux co-trésorier-es.

Article 12 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Plélauff, le 2 mai 2020

Lu et approuvé par

luet
approuvé

F. Lavoie

luet approuvé

Elisa VIDAMENT
Présidente